

**Accord collectif national du 25 novembre 2016
portant fixation du barème des minima des cadres
des Travaux Publics pour 2017**

Entre :

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP BTP) section Travaux Publics,

d'une part,

ET :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par procédé ASSEMBLACT R.C. en évitant toute substitution ou omission et sont seulement signées à la dernière page

(S)
dftc

Article 1

Pour 2017 les valeurs des minima annuels des positions de la classification des cadres des Travaux Publics figurant en annexe V de la convention collective nationale des cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 sont les suivantes :

A1	27 383 €
A2	29 783 €
B1	34 643 €
B2	36 957 €
B3	38 591 €
B4	41 574 €
C1	43 400 €
C2	50 583 €

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

A1	31 490 €
A2	34 250 €
B1	39 840 €
B2	42 500 €
B3	44 380 €
B4	47 810 €
C1	49 910 €
C2	58 170 €

Article 3

Conscients de la difficulté liée à l'écart entre les positions 1 et 2 du niveau A et le B1, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation d'un avenant à la convention collective nationale des cadres des Travaux Publics pour créer un échelon intermédiaire et des règles adaptées à cette nouvelle situation, avant la prochaine négociation sur les minima Cadres pour 2018.

Article 4

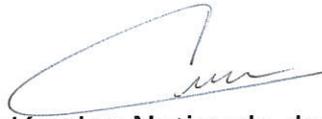
Le texte du présent accord collectif national sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du Travail.

OD
JFS

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 25 novembre 2016
en 14 exemplaires.



Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP BTP) section Travaux Publics,

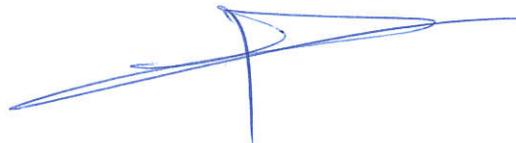


0.21/AAA
DÉPUTÉ GÉNÉRAL

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)



Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNCSBA-CGT)

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

